



L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Sont amnistiés à la condition qu'ils aient été commis antérieurement au 4 Décembre 1960, tous délits et contraventions qui sont ou seront punis ;

- a) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende.
- b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 Mars 1891 assorties ou non d'une amende.
- c) de peines d'amende.

Sont amnistiés les délits commis par des mineurs de vingt et un an qui sont ou seront punis de peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an assorties ou non d'une peine d'amende.

Peuvent être admis au bénéfice de l'amnistie par décrets du Président de la République, les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une peine d'amende.

ARTICLE 2. - Sont réhabilités de plein droit, les commerçants non banquerouliers qui, antérieurement au 4 Décembre 1960, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Sont amnistiés ou peuvent être dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus précité, les faillis qui, antérieurement au 4 Décembre 1960, auront été condamnés pour banqueroute simple.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont ~~exemptement~~ servis.

ARTICLE 3. - Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits commis antérieurement au 4 Décembre 1960 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistie, à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

ARTICLE 4. - Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale, amnistie à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils, les fonctionnaires agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

ARTICLE 5. - L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursais qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

ARTICLE 6. - L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

ARTICLE 7. - L'amnistie ne préjudicie pas au droit des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, cette juridiction restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat.

ARTICLE 8. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 9. - Toutes contestations sur le bénéfice de l'amnistie prévue aux articles 3 et 4 sont soumises à la juridiction ou à l'autorité qui a prononcé des peines disciplinaires ou sanctions professionnelles. La demande est introduite par voie de requête. Son examen qui doit avoir lieu dans le délai de trois mois est soumis aux mêmes règles que pour la poursuite elle-même.

ARTICLE 10. - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements, ou arrêts déposées dans les Grefes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif, ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des Services publics ou des collectivités, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ARTICLE 11. - La présente loi ne s'applique pas en cas de récidive, ainsi qu'aux peines prononcées pour vol et recel escroquerie et abus de confiance.

ARTICLE 12. - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. /-

AMPLIATIONS :

Fait à PORTO-NOVO, le 26 Janvier 1961

JORD	1
PR.	15
SGCM.	4
Ministres	12
Comm., GL, Inf.	1
Préfets	6
Maires	5
Assemb. N.	2

Hubert MAGA